

Travail du dimanche pour les jeunes travailleurs

Article 32 §2

Toutefois, Le Roi peut, dans les limites fixées par la section 1 et la législation sur les jours fériés, ou en vertu de celles-ci, autoriser s'il y a lieu dans les conditions qu'Il détermine, qu'il soit travaillé le dimanche ou un jour férié dans certaines branches d'activités, entreprises ou professions en vue de l'exécution de certains travaux ou pour certaines catégories de jeunes travailleurs.

<u>Secteurs d'activité ou entreprises</u>	<u>A.R. & M.B.</u>
Entreprises situées dans les stations balnéaires et centres touristiques	A.R. 23.05.1972 - M.B. 07.06.1972 modifié par A.R. 07.12.1988 – M.B. 16.12.1988
C.P. de l'industrie hôtelière (C.P. 302)	A.R.10.07.1972 - M.B. 21.07.1972
C.P. du commerce alimentaire (C.P. 119)	A.R. 12.12.1974 - M.B. 24.04.1975
C.P. de l'industrie textile et de la bonneterie (C.P. 120) :	A.R. 14.04.1975 - M.B. 07.10.1975
C.P. de la navigation intérieure (C.P. 139) (1) (dossier 3519)	A.R.26.08.2003 - M.B. 16.09.2003
C.P. du transport (C.P. 140) (1) (dossier 3458)	A.R. 02.08.2002 - M.B. 03.09.2002
C.P. du commerce de détail indépendant (C.P. 201) (1) (3461)	A.R. 02.08.2002 - M.B. 03.09.2002
C.P. pour les employés du commerce de détail alimentaire (C.P. 202) (1) (3462)	A.R. 02.08.2002 - M.B. 03.09.2002
C.P. pour les employés (C.P. 218) (1) (3459)	A.R. 02.08.2002 - M.B. 03.09.2002
C.P. pour la marine marchande (1) (C.P. 316) (dossier 3576)	A.R. 26.08.2003 - M.B. 16.09.2003

(1) seulement pour les *élèves stagiaires* : les élèves âgés de 15 ans ou plus, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein, qui sont inscrits dans l'enseignement secondaire néerlandophone à temps plein et qui sont occupés temporairement en entreprise dans le cadre d'un stage prévu dans le programme d'étude de la discipline qu'ils suivent.